

**AVENANT DU 23 AVRIL 2019
À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES ET CONNEXES D'EURE-ET-LOIR
DU 27 JUILLET 1978**

Portant :

- **Fixation d'une nouvelle valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2019,**
- **Fixation de nouvelles rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2019,**
- **Fixation du montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail à compter du 1^{er} juillet 2019.**

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR représentée par M. Eugène NZOUADJEU YOTA, Vice-Président,

d'une part

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M.....

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M.

Le syndicat CFTEC, représenté par M.....

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A compter du **1^{er} juillet 2019**, la valeur du point est fixée à **5,22 €**, base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'**annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à l'**annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».

- à l'**annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

Article 2 : Rémunérations annuelles garanties

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2019 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint : **Annexe D**.

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 colonnes :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectuée au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Article 3 : Indemnité de restauration sur le lieu de travail.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail prévue à l'article 21 est fixée à **7,18 €** à compter **du 1^{er} juillet 2019**.

Article 4 : Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions et documents antérieurs portant sur le même objet.

Article 5 : Le présent Avenant et ses Annexes, conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 23 avril 2019

CGT
Représentée par M

UIMM Eure-et-Loir, Représentée par :
M. Eugène NZOUADJEU YOTA,
Vice-Président,

CFDT
Représentée par M

CFTC
Représentée par M

CFE – CGC
Représentée par M

CGT-FO
Représentée par M

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE A

AVENANT DU 23 AVRIL 2019
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
(sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1

VALEUR DU POINT : 5,220 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	2 061,90 €
	3	365	1 905,30 €
	2	335	1 748,70 €
	1	305	1 592,10 €
IV	3	285	1 487,70 €
	2	270	1 409,40 €
	1	255	1 331,10 €
III	3	240	1 252,80 €
	2	225	1 174,50 €
	1	215	1 122,30 €
II	3	190	991,80 €
	2	180	939,60 €
	1	170	887,40 €
I	3	155	809,10 €
	2	145	756,90 €
	1	140	730,80 €

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

1er juillet 2019

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE B

AVENANT du 23 AVRIL 2019 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES OUVRIERS

Base : 35h

Date d'application : 1er juillet 2019

VALEUR DU POINT : 5,220 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 562,09 €
	2	270	TA 3	1 479,87 €
	1	255	TA 2	1 397,66 €
III	3	240	TA 1	1 315,44 €
	1	215	P 3	1 178,42 €
II	3	190	P 2	1 041,39 €
	1	170	P 1	931,77 €
I	3	155	O 3	849,56 €
	2	145	O 2	794,75 €
	1	140	O 1	767,34 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE C

AVENANT DU 23 AVRIL 2019
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Base : 35h

Date d'application : 1er juillet 2019

VALEUR DU POINT : 5,220 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	2 206,23 €
	3	365	AM 7	2 038,67 €
	2	335	AM 6	1 871,11 €
	1	305	AM 5	1 703,55 €
IV	3	285	AM 4	1 591,84 €
	1	255	AM 3	1 424,28 €
III	3	240	AM 2	1 340,50 €
	1	215	AM1	1 200,86 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

**BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2019**

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents	
Niveau I	140 échelon 1 145 échelon 2 155 échelon 3	18 271 € 18 297 € 18 358 €	O1 O2 O3	18 320 € 18 359 € 18 513 €	/
Niveau II	170 échelon 1 180 échelon 2 190 échelon 3	18 568 € 18 728 € 18 894 €	P1 P2	18 918 € _____ 19 401 €	/
Niveau III	215 échelon 1 225 échelon 2 240 échelon 3	19 113 € 19 331 € 19 768 €	P3 TA1	19 876 € _____ 20 817 €	AM1 AM2
Niveau IV	255 échelon 1 270 échelon 2 285 échelon 3	20 348 € 21 146 € 22 332 €	TA2 TA3 TA4	21 553 € 22 417 € 23 615 €	AM3 AM4
Niveau V	305 échelon 1 335 échelon 2 365 échelon 3 395 échelon 3	23 715 € 25 817 € 28 216 € 30 486 €	/		AM5 AM6 AM7 AM7

ANNEXE D

de Maîtrise d'Atelier
20 424 €
—
21 392 €
22 196 €
—
24 186 €
25 796 €
27 893 €
30 142 €
32 665 €

